

COVID-19

OUTILS ET AIDES AUX ENTREPRISES

Les actions exceptionnelles proposées par
l'Etat et ses partenaires

Document mis à jour le 09/11/2020





Dans le cadre de la gestion de l'épidémie du coronavirus COVID-19, l'Etat, ses services, et ses partenaires s'engagent auprès des entreprises.

La CCMP vous informe pour vos démarches :

- **Les impôts**
- **L'Urssaf**
- **Le chômage partiel**
- **Le fonds de solidarité**
- **Le prêt garanti par l'État**
- **Les aides de la Région**

Les impôts

LES REMISES D'IMPÔTS DIRECTS

Si vous rencontrez des difficultés de paiement en lien avec le virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement pour étaler ou reporter votre dette fiscale.

Si ce plan n'est pas suffisant, vous pouvez solliciter une remise d'impôts directs (impôt sur les bénéfices ou contribution économique territoriale par exemple). Cette remise à titre gracieux se fera suite à un examen individualisé de votre dossier.

Pour réaliser cette démarche, vous devez compléter le formulaire téléchargeable [ici](#).

Si vous avez dû reporter des échéances fiscales au printemps dernier et que vous n'avez pas encore pu les payer, vous pouvez demander d'étaler ces paiements jusqu'à 3 ans.

Pour réaliser cette démarche, vous devez compléter le formulaire téléchargeable [ici](#) et le transmettre à votre service des impôts des entreprises.

Si vous avez également reporté des échéances de cotisations sociales, elles seront étalées par votre Urssaf sur une durée identique à vos dettes fiscales.

Les impôts

TAXE FONCIÈRE ET COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

Vous pouvez solliciter le report du paiement de votre taxe foncière de 3 mois, sur simple demande. Le paiement de la CFE a été entièrement reporté au 15 décembre pour les entreprises appartenant aux secteurs les plus touchés par la crise.

LOYER : CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES BAILLEURS

Vous pouvez solliciter votre bailleur pour qu'il réduise ou abandonne le recouvrement des loyers de votre bail commercial.

Un crédit d'impôt a été mis en place à destination des bailleurs qui abandonnent au moins 1 mois de loyer dû par des entreprises de moins de 250 salariés, fermées administrativement d'octobre à décembre 2020.

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET CONTRIBUTION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

Vous pouvez bénéficier d'un étalement du versement des acomptes de ces impôts, en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice.

Les marges d'erreur tolérées sont également accrues.

Les impôts

POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Vous pouvez :

- moduler, à tout moment, votre taux et vos acomptes de prélèvement à la source
- reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels (d'un mois sur l'autre jusqu'à 3 fois pour les acomptes mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre)

Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant

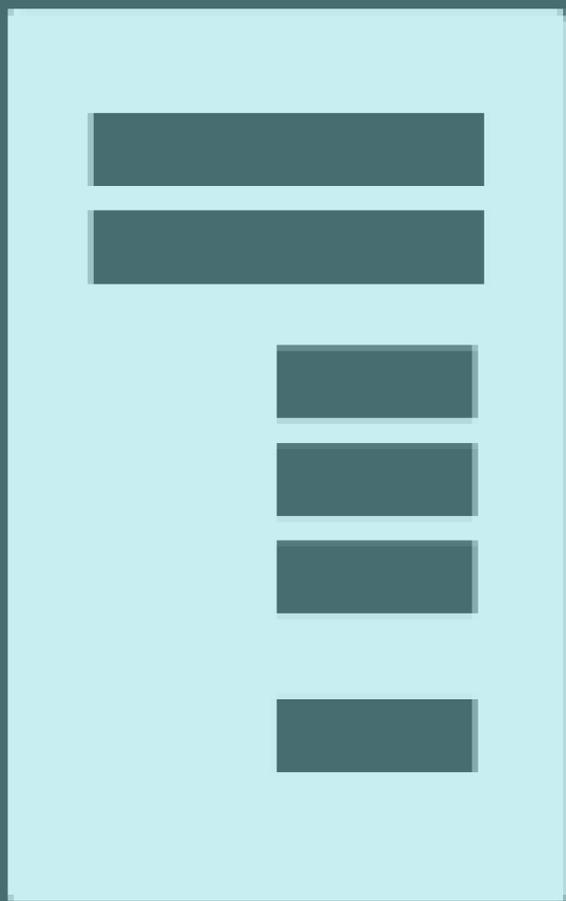
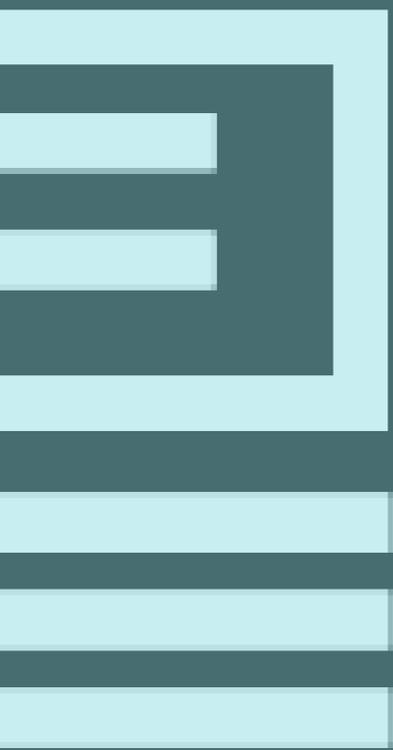
POUR LES GRANDES ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES DES MESURES DE SOUTIEN EN TRÉSORERIE

Une grande entreprise sollicitant des mesures de soutien en trésorerie s'engage à :

- ne pas verser de dividendes en 2020, en France ou à l'étranger
- ne pas procéder à des rachats d'actions en 2020

Ces engagements sont applicables depuis le 27 mars 2020.

Avis d'impôt



COMMENT RÉALISER CES DÉMARCHES ?

DIRECTEMENT DEPUIS VOTRE ESPACE
PERSONNEL OU VOTRE ESPACE
PROFESSIONNEL SUR :

[HTTPS://WWW.IMPOTS.GOUV.FR/PORTAIL/](https://www.impots.gouv.fr/portail/)

L'URSSAF

REPORT DES CHARGES SOCIALES

Pour les employeurs

Vous pouvez solliciter le report de tout ou partie du paiement de vos cotisations salariales et patronales (y compris de retraite complémentaire) pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020, sans pénalité ni majoration, directement en ligne. Vos déclarations doivent tout de même être déposées aux dates prévues.

Pour les travailleurs indépendants

Vos cotisations sociales personnelles ne seront pas prélevées en novembre (l'échéance trimestrielle du 5 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre sont suspendues). Vous n'avez pas de démarche à engager. Si vous payez par d'autres moyens vous pouvez ajuster le montant de vos paiements.

Vous pouvez également solliciter l'intervention de l'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de vos cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

L'URSSAF

EXONÉRATION DES CHARGES SOCIALES

Vous pouvez bénéficier d'une exonération totale de cotisations sociales patronales (hors retraite complémentaires) et d'une aide au paiement des cotisations sociales restant dues égale à 20 % de la masse salariale de la période concernée.

Entreprises bénéficiaires :

- entreprises de moins de 50 salariés faisant l'objet d'une fermeture administrative
- entreprises de moins de 250 salariés faisant partie des secteurs les plus affectés (hôtellerie, café, restaurants, tourisme, évènementiel, culture et sport) ou dont l'activité en dépend, qui subissent sur la période concernée une baisse d'activité d'au moins 50 %
- travailleurs indépendants concernés.

Les modalités de ces dispositifs seront précisées dans le cadre de l'examen par le Parlement des lois financières de fin d'année.



COMMENT RÉALISER CES DÉMARCHES ?

DIRECTEMENT DEPUIS VOTRE ESPACE
PERSONNEL SUR :

[HTTPS://WWW.URSSAF.FR/PORTAIL/HOME.
HTML](https://www.urssaf.fr/portail/home.html)

OU

PAR TÉLÉPHONE AU 3957

Le chômage partiel

VOUS DEVEZ RECOURIR AU CHÔMAGE PARTIEL

Vous pouvez bénéficier de ce dispositif si :

- vous êtes concerné par les arrêtés de fermetures administratives
- vous êtes confrontée à une baisse d'activité et/ou des difficultés d'approvisionnement
- vous êtes dans l'impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de vos salariés (télétravail, geste barrière, etc.)

Pour le mettre en place :

Étape 1 : vous versez à votre salarié une indemnité d'activité partielle, correspondant à 70 % de son salaire brut avec un minimum de 8,03 € par heure (Les salariés dont la rémunération est inférieure au SMIC, tels que les apprentis, bénéficient d'une indemnité égale à leur rémunération antérieure)

Étape 2 : vous bénéficiez d'une allocation versée par l'État correspondant à 85 % du montant de l'indemnité d'activité partielle du salarié dans la limite de 4,5 SMIC

Dispositif renforcé pour les entreprises les plus impactées

Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel, ainsi que les entreprises faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulière en raison de la crise sanitaire bénéficient d'une prise en charge à hauteur de 100 % de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés

Vous pouvez faire votre déclaration en ligne sur : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Le fonds de solidarité

LES ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES

Vous êtes éligibles à ce dispositif si :

- vous êtes commerçant, artisan, professionnel libéral, quel que soit votre statut (société, entrepreneur individuel, association, micro-entrepreneur, ...)
- vous êtes agriculteur membre d'un GAEC, artiste, auteur, entreprise contrôlée par une holding
- vous avez au plus 50 salariés
- vous faites l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 25 septembre 2020 et le 30 novembre 2020 OU si vous avez subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % entre le 1er octobre 2020 et le 30 novembre 2020 (comparatif selon votre situation et la date de création de l'entreprise : plus d'info [ici](#))

Les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde peuvent également bénéficier du fonds de solidarité.

Le fonds de solidarité

MONTANT DE L'AIDE

Pour les entreprises fermées administrativement en septembre et octobre 2020

L'aide est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires (hors vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) dans la limite de 333 € par jour d'interdiction d'accueil du public

Pour les entreprises situées dans les zones de couvre-feu ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre 2020

- Compensation de la perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 € pour les entreprises des secteurs S1
- Compensation de la perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 € pour les entreprises des secteurs S1bis ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (sauf création après le 10 mars 2020)
- Compensation de la perte de chiffre d'affaires jusqu'à 1 500 € pour les autres entreprises

Retrouvez la liste des entreprises des secteurs S1 et S1 bis [ici](#)

Pour les entreprises situées en dehors des zones de couvre-feu (secteurs S1 et S1 bis)

- Compensation jusqu'à 1 500 € si vous avez perdu entre 50 et 70 % de votre chiffre d'affaires
- Compensation jusqu'à 10 000 € si vous avez perdu plus de 70 % de votre chiffre d'affaires, dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel de l'année précédente

Le fonds de solidarité

MONTANT DE L'AIDE

Pour toutes les entreprises fermées administrativement ou ayant subi plus de 50 % de perte de chiffre d'affaires en novembre

- Compensation de la perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 € pour les entreprises des secteurs S1
- Compensation de 80 % de la perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 € pour les entreprises des secteurs S1 bis ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (sauf création après le 10 mars 2020)
- Compensation de la perte de chiffre d'affaires jusqu'à 1 500 € pour les autres entreprises

Retrouvez toutes les information concernant le fonds de solidarité [ici](#)

Le prêt garanti par l'État

PRENEZ CONTACT AVEC VOTRE CONSEILLER FINANCIER

Vous pouvez souscrire un prêt garanti par l'État auprès de votre établissement bancaire habituel ou de plateformes de prêt intermédiaires en financement participatif jusqu'au 30 juin 2021 quelles que soient la taille et la forme juridique de votre entreprise, à un taux compris entre 1% et 2,5 %.

Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019.

Aucun remboursement n'est exigé la 1ère année, et il est possible d'intégrer dans la phase d'amortissement une nouvelle période d'un an où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés.

Dès le pré-accord de votre banque, rendez-vous sur : <https://attestation-pge.bpifrance.fr/description>
Bpifrance vous fournira alors un identifiant unique qui permettra à votre banque de valider l'accord du prêt.

En cas de non accord avec votre banque, vous pouvez saisir le "médiateur du crédit" :
<https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

Les autres dispositifs de financement

En cas d'échec de la médiation, vous pouvez saisir les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) pour solliciter d'autres dispositifs de financement.

Le Fonds de Développement Economique et Social

Il permet d'accompagner les restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté aux côtés de financeurs privés, principalement pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Les prêts bonifiés et les avances remboursables

Activé par les CODEFI, il est destiné aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux entreprises de taille intermédiaire. Il a vocation à être utilisé lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement.

Téléchargez la fiche sur les [prêts à taux bonifié](#) et la fiche sur les [avances remboursables](#)

Les prêts participatifs

Il permet aux très petites entreprises (moins de 50 salariés) de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan.

Téléchargez la fiche sur les [prêts participatifs](#)

Le médiateur des entreprises

VOUS AVEZ DES DIFFICULTÉS AVEC UN CLIENT OU UN FOURNISSEUR

Si vous rencontrez des difficultés avec un client ou un fournisseur (retards de paiements, services ou marchandises non conformes, etc.), et que vous ne trouvez pas de solution amiable, vous pouvez solliciter le médiateur des entreprises.

Sa saisine se fait en ligne : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>

Le médiateur des entreprises prendra contact avec vous sous 7 jours afin de vous proposer un programme d'actions en toute confidentialité.

Les solutions numériques

L'ÉTAT VOUS INFORME ET VOUS ACCOMPAGNE

Dans une logique de limitation des déplacements, l'Etat encourage les entreprises qui le peuvent à favoriser la vente à distance.

Plusieurs acteurs du numérique vous proposent des solutions gratuites ou à des tarifs préférentiels vous permettant :

- de développer un site marchand
- intégrer des solutions de paiement en ligne
- proposer des solutions de logistique et de livraison
- d'intégrer des places de marché
- de communiquer et de préparer la sortie de crise

Pour en savoir plus, rendez-vous [ici](#)

Les aides de la Région Auvergne-Rhône Alpes

LE FONDS RÉGION UNIE

En partenariat avec la Banques des Territoires et les collectivités locales, cette aide consiste en l'octroi d'une avance remboursable destinée :

- aux associations employeuses et coopératives
- aux micro-entrepreneurs, auto-entrepreneurs, indépendants et professions libérales
- aux entreprises de 0 à 9 salariés inclus dont le chiffre d'affaires annuel ou le total n'excède pas 2 M€

Vous pouvez solliciter cette aide quelle que soit votre activité.

Le montant de cette aide est compris entre 3 000 € et 20 000 €, remboursable sur 5 ans dont 2 ans en différé.

Pour plus d'informations, rendez-vous [ici](#)

Les aides de la Région Auvergne-Rhône Alpes

LE PRÊT ARTISANS ET COMMERÇANTS

Distribués par le réseau des Banques Populaires, et en lien avec les CCI et CMA des prêts sont disponibles pour vous aider à réinvestir et à préparer la sortie de la crise :

- De 3 000 € à 20 000 €, représentant 20% des financements bancaires débloqués
- Remboursement sur 5 ans, avec possibilité de 1 an de franchise en capital
- Garantie de la région et de la Socama (société de caution mutuelle de la Banque Populaire) à hauteur de 50 % chacun
- Pas de frais de dossier

Ce prêt mobilisable pour les artisans ressortissants des Chambres de Métiers et de l'Artisanat et en cours de déploiement pour les commerçants ressortissants des Chambres de Commerce et d'Industrie.

Pour plus d'informations, rendez-vous [ici](#)

Les aides de la Région Auvergne-Rhône Alpes

"MON COMMERCE EN LIGNE"

Cette aide sera lancée dans les prochains jours

Entreprises éligibles :

- commerçants de proximité, artisans indépendants, avec ou sans point de vente, sédentaires ou non (hors franchise) ayant moins de 10 salariés
- entreprises à jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 1er mars 2020

Projets éligibles :

- création, refonte ou optimisation d'un site internet ou d'un site e-commerce
- optimisation de la présence web (frais d'hébergement, référencement, géolocalisation de l'entreprise, click and collect, paiement en ligne, frais de formation, ...)

Type d'aide :

- forfait de 500 € pour des dépenses jusqu'à 1 000 €
- cofinancement à 50 % au-delà de 1 000 € de dépenses éligibles avec une aide plafonnée à 1.500 €

Pour plus d'informations, rendez-vous [ici](#)

Les aides de la Région Auvergne-Rhône Alpes

AIDE À L'INVESTISSEMENT POUR LA VENTE À DISTANCE

Cette aide sera lancée dans les prochains jours

La Région soutient la mise en place de la vente à distance, de type click & collect :

- aménagements intérieurs et extérieurs (vitrine, comptoir, ...)
- équipements professionnels spécifiques (mobilier, équipements informatiques, véhicules utilitaires de livraison, ...)
- fournitures nécessaires de type « consigne »

Entreprises éligibles :

- commerçants et artisans indépendants, avec point de vente
- entreprises de moins de 10 salariés et réalisant moins de 1 million d'euros de chiffre d'affaires

Type d'aide : subvention jusqu'à 80 % de l'investissement, de 500 € à 5 000 € (sur présentation des factures)

L'aide est rétroactive, pour les investissements réalisés depuis le 1er octobre 2020

Pour plus d'informations, rendez-vous [ici](#)

Les aides de la Région Auvergne- Rhône Alpes

AIDE AUX COMMERÇANTS NON-SÉDENTAIRES ET AUX FORAINS

Cette aide sera lancée dans les prochains jours

Investissements éligibles (neufs ou d'occasion) :

- véhicules,
- mobiliers, barnums, parasols et matériels
- enseignes
- équipements informatiques liés à l'activité commerciale

Type d'aide : subvention à hauteur de 25 % de l'investissement, de 500 € à 10 000 €

L'aide est rétroactive, pour les investissements réalisés depuis le 1er octobre 2020

Pour plus d'informations, rendez-vous [ici](#)

Les aides de la Région Auvergne-Rhône Alpes

ACCOMPAGNEMENT EXPERTISE COMPTABLE / JURIDIQUE

Ce dispositif vous permet de bénéficier de l'accompagnement d'un expert-comptable pour revoir vos prévisionnels et bilan et/ou d'un expert juridique en droit du travail pour la mise en place du chômage partiel ou la gestion des congés. Plus de détails [ici](#).

SOUTIEN RÉGIONAL D'URGENCE BTP

La Région n'appliquera pas de pénalités de retard sur ses chantiers et engage un vaste plan de relance de 150 millions d'euros afin de favoriser très rapidement la commande publique et inciter ainsi tous les maîtres d'ouvrages, notamment les communes, à relancer les chantiers avec la garantie du soutien de la Région.

SOUTIEN RÉGIONAL D'URGENCE TRANSPORTS

Afin de soutenir la trésorerie des entreprises de transport scolaire ou interurbain prestataires de la Région, la Collectivité a décidé de garantir la prise en charge extra-contractuelle.



POUR EN SAVOIR PLUS SUR LES AIDES RÉGIONALES

RENDEZ-VOUS SUR :

[HTTPS://AMBITIONECO.AUVERGNERHONEALPES.FR/414-MESURES-D-URGENCE-COVID19.HTM](https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/414-mesures-d-urgence-covid19.htm)

OU

HOTLINE GRATUITE
DU LUNDI AU VENDREDI DE 8H A 18H

0 805 38 38 69



Vos contacts pour aller plus loin

RÉFÉRENT UNIQUE DE LA DIRECCTE
AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Par téléphone : 04.72.68.29.69

Par mail : ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr

CHAMBRE DE COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE DE L'AIN

Cellule d'accompagnement conjoncture économique

Par téléphone : 04.74.32.13.00

Par mail : conjoncture@ain.cci.fr

CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE
L'ARTISANAT DE L'AIN

Par mail : coronavirus@cma-ain.fr

Sites et documents ressources



**Mesures mise en place par le
gouvernement :**

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures>



Site du ministère de l'économie :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

Le service DEVECO de la CCMP à vos côtés

Fabien LOPEZ
Chahines NAUDIN-BOUMYA

PAR TÉLÉPHONE

04 78 55 52 18

PAR MAIL

flopez@cc-miribel.fr

cboumya@cc-miribel.fr

